



STATUTS

Chapitre I

Nom, composition de la société, but

Art. 1

Sous le nom de "Union des Sociétés Nyonnaises", désignée par U.S.N., il est constitué à Nyon une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, groupant diverses sociétés de cette ville.

Art. 2

L'U.S.N. se compose de sociétés ayant leur siège dans la commune de Nyon et poursuivant un but patriotique, littéraire, artistique, sportif, militaire ou d'utilité publique, à l'exclusion de tout but lucratif, confessionnel et politique.

Art. 3

Le but de l'association est de resserrer les liens d'amitié qui doivent unir sociétés et sociétaires de la ville; de centraliser les désirs légitimes de ces sociétés, de les faire valoir et de les soutenir, cas échéant, auprès des autorités communales ou cantonales.

Art. 4

De sa propre initiative ou à la demande des autorités, l'U.S.N. peut également organiser des manifestations dans le cadre de ses statuts.

Les sociétés membres de l'U.S.N. sont tenues de faire acte de solidarité en participant, dans la mesure du possible, à toutes les manifestations de l'Union.

Art. 5

L'U.S.N. nomme une commission ad'hoc qui, d'entente avec les sociétés, établit le tableau de répartition des lotos. Celui-ci est élaboré chaque année au cours du premier semestre pour la saison suivante. Il est transmis à la Municipalité pour le compte des sociétés organisatrices. Un tirage au sort peut être effectué annuellement pour l'attribution des dates.

Chapitre II

Admission, démission, exclusion

Art. 6

Les sociétés désirant faire partie de l'U.S.N. doivent envoyer leur demande par écrit au comité en joignant un exemplaire de leurs statuts.

Leur admission fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale, sur préavis du comité.

Art. 7

La société qui veut obtenir sa démission doit en faire la demande écrite avant le 31 décembre de chaque année en mains du président en charge et après avoir réglé ses cotisations.

Art. 8

Une société qui ne remplit pas ses obligations ou qui porte préjudice à l'U.S.N. peut être exclue par décision de l'assemblée générale.

La société qui démissionne ou qui est exclue perd son droit à l'actif de l'U.S.N.

Chapitre III

Administration

Art. 9

L'U.S.N. est administrée par un comité de 5 à 7 personnes nommées pour une année. Il se constitue lui-même, excepté le président. Il nomme le vice-président le secrétaire et le caissier. Le président convoque les séances selon les besoins. Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance.

Art. 10

Le comité gère la société et exécute les décisions prises par l'assemblée. La compétence financière du comité est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

L'U.S.N. est engagée par la signature collective du président, respectivement du vice-président, et du secrétaire ou d'un membre du comité.

Le comité est défrayé sur présentation des justificatifs, pour les frais de fonctionnement.

.

Art. 11

Le président fait convoquer et dirige les assemblées de l'U.S.N. et les séances du comité.

Le secrétaire rédige la correspondance et les procès-verbaux des assemblées ou séances de comité. Il a également la garde des archives.

Le caissier perçoit les cotisations annuelles. Il tient la comptabilité à jour. Il est responsable des fonds mis sous sa garde.

Les fonds de l'U.S.N. qui sont déposés dans un établissement bancaire reconnu de la place, ne peuvent être retirés qu'avec la signature collective du président et du caissier.

Art.12

L'organe de révision, composé de deux membres et d'un suppléant, est nommé chaque année par l'assemblée générale. Un des membres est rééligible immédiatement.

.

Art. 13

Le matériel propriété de l'U.S.N. est régi par un règlement ad hoc.

Chapitre IV

Cotisation et finance d'entrée

Art. 14

Les sociétés versent une cotisation annuelle et indivisible, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée; la cotisation est exigible dans le premier semestre de l'exercice en cours. A son entrée au sein de l'U.S.N., la société admise s'acquittera de la finance d'entrée fixée chaque année par l'assemble générale annuelle et de la cotisation.

Chapitre V

Assemblées

Art.15

L'assemblée générale est composée d'un représentant de chaque société. Celui-ci ne peut pas représenter une autre société.. Il peut être accompagné d'autres membres de sa société; ces derniers n'ont qu'une voix consultative.

Une société non représentée à l'assemblée générale régulièrement convoquée est passible d'une taxe d'absence fixée par l'assemblée générale.

Art. 16

L'assemblée ordinaire a lieu chaque année en principe dans le courant de premier trimestre. Son ordre du jour comprend notamment:

- 1.- Approbation du procès verbal de la précédente assemblée
- 2.- Rapport du comité sur l'activité et la situation financière de l'U.S.N.
- 3.- Rapport de l'organe de révision;
- 4.- Approbation des comptes et de la gestion du comité et décharge au comité;
- 5.- Nomination
 - a) du président
 - b) du comité;
 - c) de l'organe de révision
 - d) de la commission des lotos
- 6.- Fixation de la cotisation annuelle, de la finance d'entrée et la taxe pour absence non justifiée (art. 15)
- 7.- Fixation de la compétence financière du comité (art. 10) Fixation du montant maximum de l'indemnité accordée au comité
- 8.- Propositions individuelles des sociétés et du comité.

Les propositions individuelles doivent être adressées au président sept jours au moins avant l'assemblée générale.

Art. 17

Les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire ou sur demande motivée du dixième des sociétés membres.

Art. 18

Toute convocation d'assemblée doit porter l'ordre du jour. Elle sera expédiée 20 jours à l'avance, sauf urgence.

Art. 19

Les décisions prises par l'assemblée régulièrement convoquée sont valables à la majorité simple des sociétés présentes, à l'exception des clauses des articles 20 et 24.

Chapitre VI

Dissolution

Art. 20

La dissolution de l'U.S.N. ne peut être prononcée que sur décision d'une assemblée générale spécialement convoquée, sous pli recommandé, prise par les deux tiers des sociétés présentes.

Art. 21

En cas de dissolution, le capital social et les archives de la société seront remis la Municipalité de Nyon pour être tenus pendant dix ans à la disposition d'une société désirant poursuivre le même but.

Chapitre VII

Dispositions diverses

Art. 22

Les sociétés faisant partie de l'U.S.N., ainsi que leurs membres, n'assument aucune responsabilité aux engagements de celle-ci et ne sont garantis que par ses propres biens.

Art. 23

Chaque société membre de l'U.S.N. depuis dix ans au moins et atteignant cinquante ans d'existence a droit à un souvenir d'une valeur de 100 francs; chaque quart de siècle supplémentaire sera fêté à concurrence de 200 francs. Ce souvenir est remis par une délégation du comité en témoignage des sentiments d'amitié qui sont à la base de l'U.S.N. Pour tout autre anniversaire, l'U.S.N se fera volontiers représenter, sans toutefois offrir de souvenir.

Pour éviter toute omission, les sociétés intéressées préviennent le comité un mois à l'avance au moins de la date de l'anniversaire en lui fournissant les renseignements utiles.

Art. 24

Une révision totale ou partielle des statuts ne pourra être décidée que dans une assemblée générale spécialement convoquée qui désignera à cet effet une commission de 3 à 5 membres, dont 1 du comité.

Cette décision devra être prise à la majorité des deux tiers des sociétés présentes.

Art. 25

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 19 mars 2009. Ils entrent immédiatement en vigueur et abrogent ceux du 12 mars 1987.

Union de Sociétés Nyonnaises

Le Président

Jean-Louis Guignard

Commission des statuts

Le Président

Werner Mader